

Information aux voyageurs

Articles prohibés et/ou soumis à déclaration dès votre arrivée au Port de Calais.

La loi française régit le port et le transport des armes, ces dernières sont regroupées en 4 catégories.

Vous pouvez retrouver la réglementation en suivant ce lien :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31877>

Armes classées en catégorie A



Les armes de catégorie A sont certaines armes à feu (**catégorie A1**) et les matériels de guerre (**catégorie A2**).

Il est interdit d'acquérir ou de détenir une arme classée en catégorie A sauf autorisation particulière.

Armes classées en catégorie B



Il est obligatoire d'obtenir une autorisation de la préfecture pour acquérir et détenir une arme de catégorie B.

Ce type d'armes peut être utilisée pour tir sportif ou en cas de risque professionnel sous conditions.

Armes classées en catégorie C



Il est obligatoire de faire une déclaration auprès d'un armurier ou d'un courtier pour acquérir et détenir une arme de catégorie C pour le tir sportif

Il est obligatoire d'avoir créé un compte SIA pour acheter et détenir une arme en tant que chasseur.

Peut-on porter et transporter une arme de catégorie D ?



Le **port** et le **transport** (par exemple dans une voiture) d'une arme de catégorie D sont **interdits sans motif légitime**.

En cas de contrôle de sécurité (vérification d'un sac, d'un véhicule...), vous devez être en mesure de **fournir un motif légitime**.

Pour déterminer si vous avez une raison valable de porter ou transporter une arme, les forces de l'ordre, ou le juge en cas de litige, **tiennent compte du lieu, des circonstances et du contexte**.

L'examen du motif légitime se fait **au cas par cas**.

Ainsi, prétendre que l'arme servirait à mieux affronter une altercation ou un danger ne constitue pas un motif légitime en soi.

Cela dépend des lieux, des circonstances et du contexte.